

4. Aux fins de l'article 3, un enseignant est atteint d'une incapacité physique ou mentale s'il est affecté d'un état pathologique grave et prolongé.

Un état pathologique est grave s'il rend l'enseignant, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail qu'exige la fonction qu'il occupait.

Un état pathologique est prolongé s'il doit durer indéfiniment c'est-à-dire s'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

5. La prestation prévue à l'article 3 est payable jusqu'à la fin de l'incapacité.

### SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

6. Les dispositions pertinentes de la loi, sauf celles qui sont inconciliables, s'appliquent à l'égard d'un enseignant qui bénéficie d'une prestation visée aux articles 1 ou 3, ou, le cas échéant, de son conjoint ou de son enfant, comme si cette prestation était accordée en vertu de la loi. Toutefois, cette prestation est versée en vertu du présent régime.

7. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite prévu par la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n<sup>o</sup> 176506 (1991, G.O. 2, 1811), s'applique à l'égard des prestations prévues par le présent régime, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. Le présent régime entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement et a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

35400

Gouvernement du Québec

### **C.T. 195744, 21 décembre 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

##### **— Modifications aux annexes I et II.1 de la loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des enseignants de l'ouest du Québec et le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord satisfont à ces conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 965-2000 du 16 août 2000 en regard de la date d'assujettissement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des employés du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), annexées à la présente décision, soient édictées;

QUE le décret numéro 965-2000 du 16 août 2000 soit modifié afin de remplacer la date de prise d'effet prévue à ce décret en regard du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais, par celle du 16 août 1999.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> l'Association des enseignants de l'ouest du Québec ;

2<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord.

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6811), 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609), ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809), 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6421), ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « l'Association des enseignants de l'ouest du Québec ».

3. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants :

1<sup>o</sup> Association des enseignants de l'ouest du Québec 14 août 2000 ;

2<sup>o</sup> Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision

35401

Gouvernement du Québec

## C.T. 195745, 21 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

#### — Application du titre IV.2 de la loi

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux